

Séance du 19 décembre 2019

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents : MM. et Mmes  
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;  
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-  
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;  
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;  
B. JURION, ~~Ch. GARDIER~~, Fr. GUYOT, M.-P.  
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.  
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.  
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

*B. JURION est absent pour le point 15.*

*Fr. GUYOT et M.-P. FORTHOMME sont absentes pour les points 31 à 36.*

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-19 et L1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Intercommunales. Enodia. Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Enodia;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Enodia, repris ci-dessous:

1. Nomination à titre définitif de deux Administrateurs représentant les Communes associées.

2. Intercommunales. Finimo. Assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Finimo;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule

qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Finimo, repris ci-dessous:

1. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.

3. Conseil consultatif du patrimoine. Remplacement.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa désignation des membres du Conseil consultatif du patrimoine en sa séance du 28 février 2019;

Vu le courrier de démission de M. Adrien UNDORF (MR);

Considérant qu'il s'indique de le remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner Pierre GHYSSENS (MR) pour faire partie du conseil consultatif du patrimoine en remplacement de M. Adrien UNDORF.

La composition de ce conseil est dès lors la suivante :

- MR – Anaïs Hennemont
- MR – Marie-Paule Forthomme
- MR – Emile Beuken
- MR – Pierre Ghysens
- Alternative Plus – Paul Mordan
- Alternative Plus – Arnaud Fagard
- Alternative Plus – Vinciane Mathieu
- Osons Spa – Chantal Montulet
- S.P.A – Philippe Caro

4. Conseil consultatif de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique. Remplacement.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa désignation des membres du Conseil consultatif de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique en sa séance du 28 février 2019;

Vu le courrier de démission de M. Adrien UNDORF (MR);

Considérant qu'il s'indique de le remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner Simon ANDRI (MR) pour faire partie du conseil consultatif de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique en remplacement de M. Adrien UNDORF.

La composition de ce conseil est dès lors la suivante :

- MR – Charles Gardier Jr
- MR – Simon Andri
- MR – Charlotte Guyot-Stevens
- MR – Laura Bonazza
- Alternative Plus – Lucien Hurlet
- Alternative Plus – Vinciane Mathieu

- Alternative Plus – Mélissa Leemans
- Osons Spa – Pauline Montulet
- S.P.A – Baptiste Grignard

5. Conseil consultatif de la participation citoyenne. Remplacement.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu sa désignation des membres du Conseil consultatif de la participation citoyenne en sa séance du 28 février 2019;  
 Vu le courrier de démission de M. Yves LIBERT (Osons Spa);  
 Considérant qu'il s'indique de le remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner Mme Chantal MONTULET (Osons Spa) pour faire partie du conseil consultatif de la participation citoyenne en remplacement de M. Yves LIBERT.

La composition de ce conseil (partie politique) est dès lors la suivante :

- MR – Laura Bonazza
- Alternative Plus – Fabienne Dorval
- Osons Spa – Chantal Montulet
- S.P.A – Gino Re

6. Asbl « Festival de Théâtre de Spa». Remplacement d'un membre.

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures;  
 Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant ses délégués à l'asbl « Festival de Théâtre de Spa», dont M. Charles GARDIER (MR);  
 Vu le courrier de Monsieur Charles GARDIER démissionnant de l'asbl;  
 Considérant qu'il s'indique de le remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer M. Charles GARDIER par Laura BONAZZA (MR), pour représenter la commune de Spa dans l'asbl « Festival de Théâtre de Spa» en tant que membre.

La composition des membres de cette asbl est dès lors la suivante:

- Sophie DELETTRE (MR)
- Laura BONAZZA (MR)
- Adrien UNDORF (MR)
- Anaïs HENNEMONT (MR)
- Jean-Jacques BLOEMERS (MR)
- Vinciane MATHIEU (Alternative Plus)
- Ginette DOYEN (Alternative Plus)
- Arnaud WEBER (Alternative Plus)

7. Acte de constat de création de voirie par usage du public - voirie reliant l'avenue du Docteur Pierre Gaspar et l'avenue des Lanciers.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
 Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;  
 Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;  
 Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public;

Considérant la voirie reliant l'avenue du Docteur Pierre Gaspar et l'avenue des Lanciers telle que délimitée sur les deux plans en annexe;

Attendu que suite à l'envoi d'un toute-boîte aux habitants de l'avenue Pierre Gaspar, du boulevard Luhr et de l'avenue des Lanciers, 22 témoignages de passage ont été récoltés;

Attendu que ces témoignages font état de nombreux passages durant des décennies;

Attendu qu'au moins sept de ces témoignages informent d'un passage depuis plus de trente ans, le plus long étant de plus de 80 années;

Attendu qu'une photo issue de Google Street View et datant d'août 2009 montre que le chemin n'était pas clôturé là où se trouve désormais une barrière (côté avenue des Lanciers);

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public;

Considérant que la voirie ne nécessitait pas d'intervention complémentaire au passage du public par la commune tels des actes de possession sommaires en ce qu'elle peut être qualifiée de voirie « s'entretenant par elle-même » au vu de sa nature;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

**Article 1.** De confirmer la création de la voirie reliant l'avenue du Docteur Pierre Gaspar et l'avenue des Lanciers telle que délimitée sur les deux plans en annexe par usage trentenaire du public.

**Article 2.** D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

-Le conseil communal demande au collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4.

-Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

-La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

**Article 3.** De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers

8. Parc de Sept Heures. Règlement d'exploitation d'attelages d'ânes et poneys.

Mme Leemans invite à être attentif au respect du bien-être animal, par exemple en prévoyant que les poneys doivent avoir accès à de l'eau et qu'ils ne peuvent pas être utilisés plus de quelques heures par jour.

M. Mathy pense que c'est déjà le cas, aucun fait de maltraitance n'ayant été constaté ou relaté à cet endroit.

M. Tefnin propose d'ajouter un article imposant à la concessionnaire d'« être attentive aux règles en matière de bien-être animal », ce qui est accepté par le Conseil communal.

M. Gazzard renvoie vers le service compétent de la Région wallonne.

Vu la demande introduite en date du 30/10/2019 par Mme Bernadette SIMAR, domiciliée Winamplanche n° 24 à 4900 SPA, en vue de pouvoir continuer l'exploitation des promenades en attelage ou à dos d'ânes et de poneys dans le parc de Sept Heures;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2019;

Attendu qu'il convient d'arrêter les conditions d'exploitation de cette activité commerciale;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1.

Mme Bernadette SIMAR, ci-après dénommée l'exploitante, est autorisée à exploiter des attelages d'ânes et poneys dans le parc de Sept Heures du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Article 2.

La Ville de Spa se réserve le droit d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations dans le site du parc de Sept Heures ou à proximité de celui-ci sans que l'exploitante ne puisse réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

Article 3.

Le nombre d'ânes et/ou poneys autorisés dans le parc de Sept Heures est limité à cinq en semaine et à sept les dimanches et jours fériés.

Article 4.

La détentrice de la présente autorisation, ou toute autre personne adulte dûment mandatée, devra être présente sur le site d'exploitation, avec ses animaux surveillés et guidés par des préposés sérieux âgés d'au moins 16 ans.

Article 5.

L'emplacement d'attente de l'attelage se situera à proximité de l'escalier menant au pavillon des Petits Jeux face au moulin. Cet emplacement devra être parfaitement entretenu et balayé.

Article 6.

Les prix devront être visiblement affichés.

Article 7.

L'exploitante ou ses préposés devront systématiquement ramasser le crottin.

Article 8.

L'exploitante fera couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et des personnes transportées.

Article 9.

Avant la mise en service de son attelage, l'exploitante sera tenue de fournir à l'administration communale la preuve que les animaux ont été soumis à un examen vétérinaire attestant notamment qu'ils ne sont pas atteints de maladies parasitaires contagieuses de la peau (dont la teigne et gale) et du système digestif. De plus, elle devra fournir pour chaque animal les certificats de vaccination contre la grippe, les maladies respiratoires contagieuses et le tétanos.

Article 10.

L'exploitation présentement autorisée ne pourra en aucun cas compromettre la sécurité des promeneurs.

Article 11.

Si l'exploitante se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son installation, elle sera tenue d'en aviser sans délai l'administration communale par courrier recommandé à la poste.

Article 12.

Avant de débiter l'exploitation, l'exploitante devra produire un extrait du casier judiciaire pour ce qui la concerne et pour tous ses préposés majeurs.

Article 13.

L'exploitante devra respecter toutes règles en matière de bien-être animal.

Article 14.

Le non-respect d'une quelconque de ses clauses autoriserait le Collège communal à retirer l'autorisation d'exploitation.

9. Règlement d'exploitation d'un petit train touristique au Domaine de Nivezé. Prolongation.

Attendu que l'Interfédérale Mutualiste Chrétienne, route du Tonnelet, 76 à 4900 SPA, Domaine de Nivezé, représenté par son directeur, Monsieur Alain LANGER, sollicite la prolongation de l'autorisation de faire circuler un petit train touristique sur le territoire de la commune de SPA pour véhiculer leurs hôtes et ce pour une nouvelle période de six ans;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'arrêter le règlement d'exploitation du petit train touristique au Domaine de Nivezé;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1968 modifié par la loi du 18 janvier 2016 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments, ainsi que leurs accessoires de sécurité;

Vu le rapport d'expertise favorable de M. Jean-Yves HERMAN;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

**Article 1 :** L'Interfédérale Mutualiste Chrétienne, Domaine de Nivezé, Route du Tonnelet, 76 – 4900

SPA, représentée par son directeur Monsieur Alain LANGER, est autorisée à faire circuler sur le territoire de la commune de Spa un petit train touristique pour véhiculer ses hôtes pendant une nouvelle période de 6 ans prenant cours le 1er février 2020.

**Article 2 :** Les tracteurs et leurs remorques devront être en tout temps conformes aux art. 28, 31, 32, 32bis, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 70 de l'A.R. du 15.03.1968, modifié par la loi du 18 janvier 2016, et à la condition expresse que ces mêmes véhicules ne dépassent pas lors de leurs périples une vitesse maximale de 25 km/H, comme prescrit à l'art. 2 al. 8° du même A.R.

**Article 3 :** L'exploitant fournira au Collège communal, avant chaque début de période d'exploitation annuelle, une attestation d'un organisme agréé, ou d'un expert automobile, stipulant que ses trains de véhicules sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 2.

**Article 4 :** Les conducteurs des véhicules repris à l'exploitation devront être porteurs du permis de conduire du groupe 2 (ex sélection médicale).

**Article 5 :** Il sera fait usage des prescriptions édictées par le code de roulage, au sujet de l'utilisation des feux jaune-orange clignotants pour les véhicules lents.

**Article 6 :** La Ville de Spa décline toute responsabilité en cas d'accident, sinistre ou autres, pouvant survenir dans le cadre de cette exploitation.

**Article 7 :** L'exploitant fera couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et des personnes transportées.

**Article 8 :** Cette attraction touristique est limitée à un train.

**Article 9 :** Le placement de publicité commerciale sur les véhicules et remorques de l'exploitant sera soumis à autorisation préalable du Collège communal.

**Article 10 :** La commune ne s'engage en aucune façon à effectuer des aménagements sur les différents circuits touristiques empruntés par cette attraction.

**Article 11 :** L'inobservation des conditions d'exploitation ci-avant exposées autoriserait la commune à mettre fin immédiatement à l'autorisation accordée par la présente délibération.

10. Marché de fournitures. Remplacement d'une camionnette pour le service des Travaux. Approbation du financement.

Vu la convention conclue le 06 juillet 2009 avec le Service public de Wallonie, convention qui permet à la Commune de Spa de bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses;

Attendu qu'en application de cette convention, la Commune qui recourt à du matériel ayant fait l'objet d'un marché passé par le SPW ne doit pas lancer elle-même un marché public;

Considérant que le véhicule des maçons est en en très mauvais état et qu'il ne passera plus le contrôle technique et qu'il y a lieu de le remplacer;

Considérant la camionnette « Peugeot Boxer châssis cabine Pro 335L2 Blue HDI130 benne basculante alu » (Diesel 103kW 2179 cm<sup>3</sup>), reprise dans les marchés passés par le SPW, correspond aux besoins du service des Travaux et que ce véhicule coûte 21.597,25 € HTVA ;

Considérant que onze options (fourniture et placement d'un autoradio RDS, kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine, teinte orange RAL 2011 d'usine, striage complet, avertisseur sonore de recul, plaque de protection métallique sous moteur, fixation au châssis d'un coffre étanche, attache-remorque mixte, fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche, phares antibrouillard avant, placement de deux feux flash) semblent utiles, soit un supplément de 5.920,77 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 421/74352 – projet n° 2019-0052 et qu'elle sera financée par emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 27 novembre 2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

De recourir aux contrats conclus par le Service Public de Wallonie en vue de l'acquisition d'un véhicule « Peugeot Boxer châssis cabine Pro 335 Blue HDI130 benne basculante alu » utilisé par le service des travaux (diesel 103kW 2179 cm<sup>3</sup>) complété par les options « fourniture et placement d'un autoradio RDS » « kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine » « teinte orange RAL 2011 d'usine » « striage complet » « avertisseur sonore de recul » « plaque de protection métallique sous moteur » « fixation au châssis d'un

coffre étanche » « attache-remorque mixte » « fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche » « phares antibrouillard avant » « placement de deux feux flash » pour un montant total de 27.518,02 € hors TVA ou 33.296,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'exécuter cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 421/74352 – projet n° 2019-0052. Cette dépense sera financée par emprunt.

11. Modification du règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale inoccupée du centre-ville de Spa.

M. Fagard rappelle qu'en décembre 2018, A+ avait relevé que le critère géographique prévu alors dans le règlement était une mauvaise idée. A+ avait aussi demandé à ce que cette prime soit appliquée pour des commerces de proximité (dans des villages) ce qui n'est donc pas encore le cas; est-ce envisageable?

Mme Delettre ne l'exclut pas, mais n'a pas encore reçu de demande à ce sujet.

M. Fagard demande si le dossier refusé pour une friterie aurait été accepté si ce nouveau règlement avait été applicable.

Mme Delettre répond que de nombreux critères n'étaient pas remplis.

M. Janssen souhaite qu'un point soit réalisé concernant la dynamisation commerciale, un an et demi après l'entrée en fonction d'un agent qui s'y consacre.

Mme Delettre renvoie vers un rapport récemment évoqué en séance de Collège communal, qui pourra être retransmis aux conseillers communaux.

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 concernant la mise en place d'une prime communale à l'installation d'un commerce;

Attendu qu'une douzaine de candidatures ont été déposées la première année et que certaines ont dû être refusées du fait de la localisation du commerce en dehors du périmètre défini par le règlement de la prime;

Attendu que des rues ou places qui n'étaient initialement pas concernées par le règlement de la prime ont vu leur nombre de cellules commerciales vides augmenter;

Considérant la problématique à laquelle sont confrontées de nombreuses villes, à savoir un nombre important de cellules commerciales vides en centre-ville;

Considérant que la Ville de Spa met en place des actions concrètes pour contrer cette tendance;

Considérant que la mise en place d'une prime communale à l'installation d'un commerce dans une cellule commerciale inoccupée du centre-ville est d'une aide significative pour les commerçants et participe à la redynamisation du centre-ville, notamment par une plus grande variété de commerces et une attractivité ainsi renforcée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la directrice financière le 03 décembre 2019;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

**Les articles suivants sont modifiés:**

- article 2.1 relatif au bénéficiaire: "Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 1.2. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible (de 10h à 18h minimum), y compris le dimanche (de 14h à 18h minimum) à l'exception du ou des jours de repos légaux hebdomadaires. L'aide à l'aménagement ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur pour un même commerce, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale."

devient:

"Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 1.2. L'aide à l'aménagement ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur pour un même commerce, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale."

- article 2.3 relatif à la Situation géographique:

"Pour être éligible, le commerce devra se situer dans le centre-ville de Spa, en particulier:

- rue des Ecomines,
- rue Servais,
- rue de la Poste,
- rue Schaltin,
- rue Delhasse,
- rue Dagly,
- rue Jean Gérardy,
- rue de l'Hôtel de Ville (entre n°1 et n°17),
- rue du Marché (entre n°1 et 68) ou
- rue Rogier (entre n°1 et n° 22).

La cellule vide devra être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits ou services commercialisés."

devient:

"Pour être éligible, le commerce devra se situer dans le centre-ville de Spa, en particulier:

- avenue Reine Astrid (entre n°1 et n°100),
- rue Royale,
- place Royale,
- place Verte,
- rue Collin Leloup,
- rue des Ecomines,
- rue Servais,
- rue de la Poste,
- rue Schaltin,
- rue Delhasse,
- rue Dagly,
- rue Jean Gérardy,
- rue de l'Hôtel de Ville (entre n°1 et n°17),
- rue du Marché (entre n°1 et 68) ou
- rue Rogier (entre n°1 et n° 22).

La cellule vide devra être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits ou services commercialisés."

### **Le règlement actualisé est dès lors le suivant:**

#### **1. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit:

1.1. « Commerce »: toute unité d'établissement qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services hormis les exclusions situées à l'article 3.

1.2. « Commerçant »: l'exploitant, personne physique ou morale, qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

1.3. « Vitrine »: espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à de l'habitat.

1.4. « Enseigne » et « dispositif de publicité »: ensemble de signes distinctifs placés sur l'immeuble concerné par l'activité (commerce, service, ...) ou placés à proximité immédiate de la propriété concernée par l'activité; moyen employé pour faire connaître ou vanter une entreprise ou un produit.

#### **2. Conditions générales d'octroi**

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article. Le Collège décidera ensuite d'accorder ou non au candidat-commerçant l'aide financière.

##### **2.1. Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 1.2. L'aide à l'aménagement ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur pour un même commerce, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

## 2.2. Respect des réglementations

Le candidat-commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales, urbanistiques, environnementales, de sécurité, en particulier l'Ordonnance de Police Administrative Générale, le Guide communal urbain en enseignes, terrasses HoReCa, façades commerciales...

## 2.3. Situation géographique

Pour être éligible, le commerce devra se situer dans le centre-ville de Spa, en particulier:

- avenue Reine Astrid (entre n°1 et n°100),
- rue Royale,
- place Royale,
- place Verte,
- rue Collin Leloup,
- rue des Ecomines,
- rue Servais,
- rue de la Poste,
- rue Schaltin,
- rue Delhasse,
- rue Dagly,
- rue Jean Gérardy,
- rue de l'Hôtel de Ville (entre n°1 et n°17),
- rue du Marché (entre n°1 et 68) ou
- rue Rogier (entre n°1 et n° 22).

La cellule vide devra être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits ou services commercialisés.

## 2.4. Autres conditions

Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant deux ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide. En cas de fermeture du commerce durant cette période de deux ans, le Collège se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention.

Le commerce doit être ouvert et en activité régulière, au plus tard, dans les 3 mois suivant la décision du Collège d'octroyer la subvention (voir point 7.1.). Dans le cas contraire et sauf cas de force majeure, la subvention pourra être retirée.

Le Collège évalue les dossiers de candidature sur base des critères développés à l'article 6.

## 3. Exclusions

Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales et les commerces déjà en activité depuis plus de 3 mois à la date d'introduction de la demande ne pourront pas prétendre à la subvention. A titre non exhaustif, les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront pas prétendre à l'aide:

- les sociétés de téléphonie;
- les commerces de tabac, alcool et cigarettes;
- les commerces de nuit;
- les banques et institutions financières;
- les sociétés de courtage;
- les sociétés de titres-services;
- les agences immobilières ;
- les sex-shops ;
- les sociétés d'intérim.

## 4. Formalités administratives

Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite par le commerçant demandeur, au plus tard, dans les trois mois après l'ouverture de son commerce, et doit obligatoirement être accompagnée du dossier de candidature avec ses annexes, fournis en format numérique (clé USB, envoi par e-mail) ou papier.

La demande doit être adressée à:

Dynamisation commerciale du centre-ville  
Rue de l'Hôtel de Ville 44  
4900 SPA

Les candidats-commerçants désireux d'introduire un dossier peuvent prendre contact préalablement avec la chargée de la dynamisation commerciale du centre-ville afin d'aborder les points suivants: étude de localisation, relais vers les propriétaires, conseils, liens avec les services communaux pour lesquels une autorisation doit être obtenue...

### **5. Montant**

Les projets qui auront été sélectionnés par le Collège pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 2.500 € nets par prime.

Le montant de la prime dépend uniquement du budget prévisionnel remis par le porteur de projet.

Les investissements admis sont:

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur des commerces;
- Les travaux de rénovation de la vitrine et de ses châssis;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, ...) et le matériel de production;
- Les enseignes.

Sont exclus:

- Les Know-How, la marque, les stocks, la clientèle, ...;
- Le matériel de transport;
- Les frais liés à la location;
- Les équipements mobiles (ordinateur portable, Smartphone, ...).

### **6. Procédure de sélection**

Les dossiers de candidature seront évalués par le Collège sur base des critères suivants:

- la viabilité du projet et la solidité du plan financier (sur deux ans);
- le caractère original du projet (soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, par l'intégration de la notion de durabilité, ...);
- la qualité du commerce (la qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants: concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur, ...);
- La réponse aux besoins du quartier (le commerce répondra aux besoins s'il apporte une réponse à un besoin des consommateurs non encore rencontré, ou s'il apporte une plus-value à l'offre commerciale de ce quartier).

Une attention particulière sera portée aux projets innovants ainsi qu'aux jeunes porteurs de projet.

### **7. Procédure d'octroi de la subvention**

L'octroi de la subvention se fait en deux étapes.

#### **7.1. Accord de principe d'octroi de la prime**

Après validation du dossier par le Collège communal, un courrier d'octroi sera envoyé au candidat-commerçant sélectionné. Le candidat aura alors trois mois pour renvoyer à l'Hôtel de Ville les justificatifs de dépenses - factures détaillées et preuves de paiement - afin d'être remboursé dans le cadre de la prime.

#### **7.2. Décision de liquider la prime**

La prime sera versée après vérification des justifications de dépenses. Seules les dépenses correctement justifiées seront financées à hauteur maximum de 60% du montant HTVA des investissements avec un maximum de 2.500 € par prime.

Un investissement financé par la prime communale ne pourra être cofinancé par d'autres primes proposées par la ville.

### **8. Responsabilité de la Ville**

Le soutien fourni par l'Administration communale se limite exclusivement au paiement de l'aide financière.

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Ville de Spa soit solidaire des dettes contractées par le demandeur. En aucun cas, l'Administration communale n'assume envers le bénéficiaire un devoir de conseil, d'assistance ou de garantie en relation avec les investissements ou avec la gestion de son activité

commerciale.

L'octroi d'une aide financière par l'Administration communale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet (patente, permis d'environnement, permis d'urbanisme, autorisation Afsca, ...).

### 9. Les limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

### 10. Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Verviers, Canton judiciaire de Malmedy-Spa-Stavelot.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

### 11. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Les nouveaux commerces répondant aux conditions du règlement et ouverts dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, pourront introduire leur demande d'aide dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## 12 Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver les modifications budgétaires du centre public d'action sociale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu le courrier du 23 août 2018 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2019;

Vu le budget de l'exercice 2019 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 4 décembre 2018, approuvé le 20 décembre 2018;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 17 juin 2019, approuvée le 27 juin 2019;

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 2 décembre 2019, parvenue à l'autorité communale le 3 décembre 2019, proposant les modifications suivantes:

	<i>Après la dernière MB</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
<b>Budget ordinaire 2019</b>				
Recettes globales	4.994.382,26 €	35.730,16 €	171.864,05 €	4.858.248,37 €
Dépenses globales	4.994.382,26 €	60.548,44 €	196.682,33 €	4.858.248,37 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques suivantes:

	<i>Remarques</i>
calendrier légal	a) le délai ultime fixé pour la transmission des modifications budgétaires à l'autorité de tutelle n'est pas respecté (article 15 du règlement général de la comptabilité communale: échéance fixée au 15/11/2019)
délibération du 02/12/2019	a) la date à laquelle le directeur financier a remis son avis de légalité a été modifiée à la main sur la délibération transmise b) le nom des conseillers ayant voté l'urgence du point ne figure pas au dossier (article 30 de la loi organique)
pièces annexes	a) avis de la commission « article 12 » : le tableau des membres de la commission n'est pas complété, le tableau de justification n'est pas complété. b) avis de légalité du directeur financier : le document n'est pas signé.

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur le montant de l'intervention communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 3 décembre 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 du centre public d'action sociale de Spa est approuvée telle qu'arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 2 décembre 2019:

	<i>Après la dernière MB</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
<b>Budget ordinaire 2019</b>				
Recettes globales	4.994.382,26 €	35.730,16 €	171.864,05 €	4.858.248,37 €
Dépenses globales	4.994.382,26 €	60.548,44 €	196.682,33 €	4.858.248,37 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Article 2 : L'intervention communale est inchangée et s'élève à 1.683.336,75 EUR. Le fonds de réserve ordinaire présente un solde présumé de 500 EUR et le fonds de réserve extraordinaire un solde présumé de 345.523,76 EUR.

Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

13. Appel pour la promotion de 2 ouvriers qualifiés jardiniers.

Attendu que le cadre du personnel communal comprend 25 emplois d'ouvriers qualifiés;

Attendu que 9 de ces emplois sont actuellement vacants;

Attendu que le Collège communal propose de pourvoir à la vacance de 2 de ces emplois pour le service des plantations;

Vu le profil de fonction arrêté par le Collège communal en date du 3 novembre 2016;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de lancer un appel interne pour la promotion de 2 ouvriers qualifiés jardiniers.

14. Appel en vue du recrutement d'un ouvrier qualifié chauffeur de camion-conducteur d'engins de chantier et constitution d'une réserve de recrutement.

Attendu que deux ouvriers qualifiés chauffeurs de camions-conducteur d'engins de chantier vont être

admis à la retraite en 2020;

Attendu qu'il est indispensable pour le bon fonctionnement du service recruter un chauffeur de camion-conducteur d'engins de chantier;

Attendu que le seul candidat repris dans la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés chauffeur de camion-conducteur d'engin de chantier a manifesté son désintérêt pour cet emploi;

Considérant qu'il convient de disposer d'une réserve de recrutement en vue de pouvoir remédier aux absences de longues durées et aux éventuelles vacances d'emplois;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil communal en date du 10 décembre 2010 et ses modifications;

Vu le profil de fonction arrêté par le Collège communal en date du 3 novembre 2016;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de lancer un appel en vue du recrutement d'un ouvrier qualifié chauffeur de camion-conducteur d'engins de chantier et de constituer une réserve de recrutement.

*B. JURION quitte la séance.*

15. Affaires Publifin/Enodia/Nethys. Autorisation d'ester en justice.

M. Weber rappelle que le Gouvernement wallon a invité les communes à se porter civile et A+ ne peut donc que se réjouir de la décision proposée. Il lui paraît nécessaire de montrer du doigt certains agissements. Il insiste sur le rôle de contrôle important des administrateurs dans les intercommunales.

Vu l'article L1242-1 du CDLD qui dispose que "Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal";

Attendu qu'il est possible que la Ville de Spa ait été lésée par certaines décisions prises par l'intercommunale Enodia (anciennement Publifin) ou par sa filiale Nethys;

Attendu que diverses actions en justice peuvent dès lors s'envisager;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre des affaires concernant Publifin, Enodia et Nethys.

*B. JURION rentre en séance.*

16. Régie communale autonome. Octroi de subsides de prix pour le dernier trimestre de l'exercice 2019. Modification de la valeur des subsides pour le mois de décembre 2019.

M. Jurion informe que, depuis que le point est passé une première fois en séance du Conseil communal, le Service des Décisions Anticipées a accepté la demande de ruling introduite par la RCA.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA Ville de Spa et en approuvant les statuts;

Attendu que le renouvellement du ruling portant sur l'assujettissement de la RCA à la TVA nécessite que la Commune intervienne sous la forme de subsides de prix;

Vu l'article 81 des statuts de la RCA l'autorisant à recevoir des subsides des pouvoirs publics;

Vu sa délibération du 10 octobre 2019 octroyant à la RCA, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2019, des subsides de prix et en fixant la valeur;

Vu le rapport établi par la RCA afin de modifier la valeur des subsides de prix pour le mois de décembre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable (pour autant que le crédit budgétaire de dépense soit inscrit au budget 2020) rendu par le directeur financier le 6 décembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

La valeur des subsides de prix octroyés à la RCA pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2019 est modifiée comme suit :

	Valeurs tvac	Montants estimés tvac
Département Tourisme		
Fréquentation du comptoir d'accueil	20,00 €/pers.	60.000,00 €
Entrée à la source	10,00 €/pers.	5.500,00 €
Entrée dans la salle d'exposition	34,00 €/pers.	6.800,00 €
Département Piscine		
Entrée au bassin	14,00 €/pers.	28.000,00 €
Entrée d'un jeune fréquentant une école spadoise	17,80 €/pers.	16.020,00 €
Entrée d'un jeune fréquentant une école non-spadoise	16,00 €/pers.	14.400,00 €
Occupation par un club conventionné	100,00 €/heure	7.500,00 €

17. Régie communale autonome. Plan d'entreprise pour l'exercice 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1231-9;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA Ville de Spa et en approuvant les statuts;

Considérant qu'en application de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration de la RCA est tenu d'établir chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA et de le communiquer au Conseil communal;

Vu le plan d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la RCA pour l'exercice 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 6 décembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Le plan d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la RCA pour l'exercice 2020 est approuvé.

18. Régie communale autonome. Octroi de subsides de prix pour l'exercice 2020.

M. Jurion rappelle que la RCA paye des canons emphytéotiques à la Ville, qui sont à déduire pour évaluer l'effort que consent la Ville pour la RCA, et que l'éventuel bénéfice de la RCA est ristourné, au moins en partie, à la Ville.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA Ville de Spa et en approuvant les statuts;

Attendu que le renouvellement du ruling portant sur l'assujettissement de la RCA à la TVA nécessite que la Commune intervienne sous la forme de subsides de prix;

Vu l'article 81 des statuts de la RCA l'autorisant à recevoir des subsides des pouvoirs publics;

Vu le rapport établi par la RCA afin de déterminer la valeur des subsides de prix pour l'exercice 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2019,

conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable (pour autant que le crédit budgétaire de dépense soit inscrit au budget 2020) rendu par le directeur financier le 6 décembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé à la RCA, pour l'exercice 2020, des subsides de prix d'un montant estimé à 731.458,00 EUR htva ou 775.345,48 EUR tvac. Le subside correspond à une intervention communale par droit d'accès aux infrastructures de la RCA telle que reprise au tableau ci-dessous:

	Valeurs htva	Valeurs tvac	Montants estimés htva
Département Tourisme			
Fréquentation du comptoir d'accueil	8,49 €/pers.	9,00 €/pers.	339.600,00 €
Entrée à la source	3,77 €/pers.	4,00 €/pers.	30.160,00 €
Entrée dans la salle d'exposition	15,09 €/pers.	16,00 €/pers.	33.198,00 €
Département Piscine			
Entrée au bassin hiver	2,83 €/pers.	3,00 €/pers.	84.900,00 €
Entrée au bassin été	3,77 €/pers.	4,00 €/pers.	75.400,00 €
Entrée d'un jeune fréquentant une école spadoise	4,62 €/pers.	4,90 €/pers.	73.920,00 €
Entrée d'un jeune fréquentant une école non-spadoise	3,77 €/pers.	4,00 €/pers.	60.320,00 €
Occupation par un club conventionné	28,30 €/heure	30,00 €/heure	33.960,00 €

Article 2 : La RCA produira chaque mois une facture justifiée par un relevé des droits d'accès à ses infrastructures. La Ville liquidera le subside de prix après réception de la facture.

Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 124/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

19 Subventions 2019. Complément n° 6.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu sa délibération du 17 janvier 2019 octroyant une subvention de 1.000 EUR à l'Association des

Commerçants de Spa pour la réalisation du guide Spa Shopping 2019; Attendu que la brochure subsidiée ne sera pas réalisée et qu'il s'indique dès lors d'annuler la subvention qui y est liée;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 octroyant à la commune une subvention d'un montant de maximum 25.000 EUR pour la mise en place et le fonctionnement de la cellule de sécurité intégrale locale - radicalisme; Attendu que la commune a confié la réalisation des activités subsidiées à la zone de police et qu'il s'indique dès lors de reverser le montant de la subvention à ce partenaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 6 décembre 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La subvention reprise au tableau ci-dessous et octroyée le 17 janvier 2019 est annulée.

Article	Bénéficiaire	Convention	Montant	Affectation ou objet de la subvention
529/33203	ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SPA asbl, 4900 Spa, Place Royale 15, 0406619842	-	1.000,00 €	réalisation du guide Spa Shopping 2019

(\*) **Justification**

1. une déclaration de créance certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée ; le document est à communiquer au Collège communal avant le 31 décembre 2019.

(\*) **Liquidation**

2. après la production de la déclaration de créance et après la réalisation de l'objet de la subvention ; une avance peut toutefois être versée à la demande du bénéficiaire.

Article 2 : Il est octroyé, pour l'exercice 2019, la subvention reprise au tableau ci-dessous. Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les justifications exigées et les modalités de liquidation de la subvention sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Article	Bénéficiaire	Convention	Montant *	Affectation ou objet de la subvention
33002/43501	ZONE DE POLICE : JALHAY-SPA-THEUX, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 234, 0267322003	-	25.000,00 €	mise en place et fonctionnement de la cellule de sécurité intégrale locale - radicalisme

(\*) **Justification**

4. une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention pour un montant au moins égal à celui de la subvention ; les pièces sont à communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2020.

(\*) **Liquidation**

8. au fur et à mesure de la réception des tranches de la subvention octroyée par la Région à la commune sur base de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 relatif à l'appel à candidatures "CSIL-R" ; le montant liquidé ne peut excéder celui qui est versé à la commune par la Région dans le cadre de l'appel à candidatures "CSIL-R".

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1<sup>er</sup>, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 4 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article repris au tableau ci-dessus.

20. Redevance sur la location de chalets. Exercices 2020 à 2025.

M. Libert demande si le cout de 65€ varie en fonction de la durée de location des chalets.

Mme Guyot-Stevens répond que ce montant correspond au cout du transfert, du montage et du démontage des chalets, et que la durée de location n'est donc pas prise en compte.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la location de chalets entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du demandeur;

Considérant que le taux forfaitaire a été calculé en fonction de l'importance des charges : intervention des services techniques pour le transport, le montage et le démontage des chalets;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

**Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la location de chalets en bois.

**Article 2. Taux**

La redevance est fixée à 65 € par chalet.

**Article 3. Redevables**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de location.

**Article 4. Modalités de paiement**

La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu. Un contrat de location est établi conformément au modèle annexé au présent règlement.

**Article 5. Recouvrement et contentieux**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs

inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 6. Transmission**

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 7. Publication**

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

#### **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

#### 21. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercices 2020 à 2025.

M. Gazzard réagit pour ce point et pour le suivant. Il constate, vu les libellés, que ces taux sont prévus pour l'ensemble de la mandature, ce qui suppose qu'ils ne seront pas adaptés pendant celle-ci (la Bourgmestre rappelle que ces deux taxes doivent être votées par le Conseil chaque année). Il considère que la taxation est élevée pour le Spadois, alors qu'un tiers du budget provient du patrimoine.

M. Jurion répond que la fiscalité est faible par rapport à la moyenne wallonne. Il compare également Spa avec toutes les communes situées dans un rayon de 20km. Les taux sont certes inférieurs à Theux et à Jalhay, mais ils sont supérieurs dans toutes les autres communes (Stavelot, Malmedy, Aywaille, Stoumont, etc). Il rappelle aussi qu'une commune comme Jalhay propose peu de services collectifs.

M. Janssen déplore aussi le maintien de ces taux et il relève que l'avis de légalité indique que les taux pourraient être augmentés en cas de difficulté pour maintenir le budget à l'équilibre. M. Libert regrette que ce soit le citoyen spadois qui soit utilisé pour ajuster le budget.

Mme Delettre rappelle l'indépendance de la directrice financière et répond que le Collège ne partage pas son opinion sur ce point. Elle rappelle que, si la Ville souhaite maintenir des services à la population, cela coûte. Le choix effectué par la majorité est d'améliorer le service en maintenant la fiscalité.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 3 décembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

PAR 11 VOIX POUR, 9 VOIX CONTRE ( BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY

PH., JANSSEN L., LEEMANS M., LIBERT Y., MORDAN P., WEBER A. ) ET 0 ABSTENTIONS ;  
ARRÊTE :

**Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2. Taux**

Le taux est fixé à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 464-1;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 3 décembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 11 VOIX POUR, 9 VOIX CONTRE ( BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., JANSSEN L., LEEMANS M., LIBERT Y., MORDAN P., WEBER A. ) ET 0 ABSTENTIONS ;  
ARRÊTE :

**Article 1. Objet**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2019;

Vu le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 1<sup>er</sup> octobre 2018, approuvé le 5 novembre 2018;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêtée en séance du conseil de fabrique du 20 novembre 2019, parvenue à l'autorité communale le 21 novembre 2019, proposant les modifications suivantes:

	<i>Budget initial 2019</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	595.615,00 €	35.110,80 €	1.600,00 €	629.125,80 €
Dépenses globales	595.615,00 €	44.760,80 €	11.250,00 €	629.125,80 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu l'absence de décision de l'organe représentatif du culte;

Vu le rapport du 4 décembre 2019 établi par le service des finances suite à l'examen de la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 6 décembre 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

#### À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 4 décembre 2019 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa comme suit:

	<i>Budget initial 2019</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	595.615,00 €	35.110,80 €	1.600,00 €	629.125,80 €
Dépenses globales	595.615,00 €	44.760,80 €	11.250,00 €	629.125,80 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### 24. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Budget de l'exercice 2020. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;  
 Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;  
 Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2020;  
 Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 29 novembre 2019, parvenu à l'autorité communale le 2 décembre 2019, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	138.000,00 €
R17 : intervention communale	83.070,00 €
Recettes extraordinaires	182.255,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	24.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	22.920,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.080,50 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	182.255,00 €
Recettes globales	320.255,50 €
Dépenses globales	320.255,50 €
Boni	0,00 €

Vu l'absence de décision de l'organe représentatif du culte;  
 Vu le rapport du 4 décembre 2019 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;  
 Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;  
 Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu l'avis favorable (pour autant que le crédit budgétaire de dépense soit inscrit au budget 2020) rendu par le directeur financier le 6 décembre 2019 et joint en annexe;  
 Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 4 décembre 2019 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa moyennant les réformations suivantes :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	138.000,00 €	138.012,50 €
R17 : intervention communale	83.070,00 €	83.082,50 €
Recettes extraordinaires	182.255,00 €	182.255,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
R25 : intervention communale	24.000,00 €	24.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	22.920,00 €	22.920,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.080,50 €	115.092,50 €
D50c : Sabam/Reprobel	336,00 €	348,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	182.255,00 €	182.255,00 €
Recettes globales	320.255,50 €	320.267,50 €
Dépenses globales	320.255,50 €	320.267,50 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. Zone de police des Fagnes. Budget de l'exercice 2020. Arrêt de la dotation communale.

M. Weber considère que la dotation de Spa est trop élevée. Il souhaite que des négociations fermes aient lieu au niveau de la Ville et déclare que A+ soutient ces éventuelles négociations.

Mme Delettre précise que des négociations sont en cours depuis quelques mois. Elle a écrit au ministre de l'Intérieur et au Gouverneur pour faire part du désaccord entre les communes de la zone, mais elle a proposé de voter le budget de celle-ci tel quel afin de ne pas gêner l'action de la zone de police.

M. Janssen relève des propos du chef de zone: l'équilibre serait atteint grâce à des restrictions opérationnelles, et la réduction du service à la population serait accentuée.

Mme Delettre informe que le cadre opérationnel est pourtant plus important que le cadre statutaire.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment les articles 40 et 71 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 18°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de police et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province de Liège en zones de police et rattachant la commune de Spa à la zone de police des Fagnes;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la zone de police des Fagnes, arrêté en séance du Conseil de police du 24 octobre 2019, présentant les résultats suivants:

	<i>Service ordinaire</i>	
Recettes totales à l'exercice proprement dit	8.131.426,37 €	
Dotation de la commune de Spa	2.172.116,13 €	
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	8.334.310,73 €	
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-202.884,36 €	
Recettes aux exercices antérieurs	747,97 €	
Dépenses aux exercices antérieurs	0,00 €	
Prélèvements en recettes	202.136,39 €	
Prélèvements en dépenses	0,00 €	
Recettes globales	8.334.310,73 €	
Dépenses globales	8.334.310,73 €	
Boni global	0,00 €	

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable (pour autant que le crédit budgétaire de dépense soit inscrit au budget 2020) rendu par le directeur financier le 6 décembre 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2020 de la zone de police des Fagnes est arrêtée à la somme de 2.172.116,13 EUR.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 330/43501 du budget

ordinaire communal de l'exercice 2020.

Article 3 : La présente décision est transmise à la zone de police des Fagnes pour être annexée au budget de l'exercice 2020 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

26. Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Budget de l'exercice 2020. Arrêt de la dotation communale.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles 68 et 134;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de secours et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la commune de Spa à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Attendu que le pourcentage de la participation de chaque commune aux dotations communales est déterminé de commun accord entre les différents conseils communaux;

Vu sa délibération du 22 décembre 2014 approuvant la clé de répartition des dotations communales au sein de la future zone de secours et le mécanisme de lissage;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, arrêté en séance du Conseil de zone du 22 novembre 2019, présentant les résultats suivants:

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	18.300.679,57 €	6.275.000,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	18.800.679,57 €	6.304.000,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-500.000,00 €	-29.000,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	500.000,00 €	29.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	18.800.679,57 €	6.304.000,00 €
Dépenses globales	18.800.679,57 €	6.304.000,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable (pour autant que le crédit budgétaire de dépense soit inscrit au budget 2020) rendu par le directeur financier le 6 décembre 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2020 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 511.905,61 EUR.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 351/43501 du budget ordinaire communal de l'exercice 2020.

Article 3 : La présente décision est transmise à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2020 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

27 Budget communal 2020. Arrêt.

Mme Guyot-Stevens présente les grandes tendances du budget et remercie les services financiers

pour leur travail. Elle propose une adaptation au projet de budget afin de financer le déplacement d'une cabine de gaz gênant le chantier des anciens thermes alors qu'elle dessert le quartier.

M. Fagard s'inquiète de la tournure que prend le budget communal. L'important crédit spécial de recettes est annonciateur d'un potentiel déficit. L'équilibre a en outre été atteint en raclant les fonds de tiroir: suppression temporaire des subsides à l'Office du Tourisme et au Centre Jeunes, diminution du soutien aux clubs sportifs. Pour ne pas être en déficit, il faut donc espérer de grosses ventes de Spadel... bref compter sur la chance. Il conteste l'argument selon lequel la situation financière serait compliquée à cause du lourd patrimoine spadois. Selon lui, le patrimoine rapporte globalement plus qu'il ne coûte, essentiellement grâce à l'eau et au casino. Il concède que la Ville propose de nombreux services facultatifs de qualité et estime ceux-ci à 3.670.000€ tout compris. Il subsiste donc un reliquat de 1.800.000€ que beaucoup de villes n'ont pas. D'où trois questions: où part ce budget? Comment la Ville fait-elle pour être en difficulté? Que faire pour résoudre cette situation?

M. Janssen apporte les compléments suivants. Il souhaiterait plus de soutien à la recherche d'emploi; il est inquiet par l'évolution du coût de la zone de secours; il aurait aimé plus d'ambition, plus de soutien à la candidature Unesco; il relève comme point positif que la RCA commence à trouver sa place; le soutien aux commerçants est conséquent mais lui paraît être une bonne chose; il voit trop peu de primes pour encourager les comportements éco-responsables; la charge de la dette lui semble préoccupante; il souligne comme points positifs de nouvelles rentrées du Pavillon des Petits Jeux et des anciens thermes; il rappelle son souhait, pour ce genre de projets, d'anticiper plutôt que de réagir; il invite à être attentif à l'augmentation du personnel (4 ETP en 4 ans); il déplore la diminution des compensations du plan Marshall et du dividende Enodia.

M. Libert s'étonne que la dotation du CPAS soit réduite alors qu'il reprend plusieurs missions jadis communales.

M. Tefnin répond que mutualiser a permis des économies, par exemple dans la diminution des frais liés aux activités de délassement. Le nombre de bénéficiaires du R.I.S. a en outre diminué.

Mme Delettre précise qu'il n'a jamais été question que les zones de secours diminuent le coût des pompiers. Il lui semble impératif de défendre les casernes de volontaires car des casernes de professionnels coûteraient encore plus cher. Pour l'Unesco, elle rappelle qu'un projet extraordinaire est prévu dans le budget 2020.

Concernant le CPAS, M. Gazzard ajoute qu'un transfert de points APE des Heures Claires a été profitable au CPAS (M. Tefnin l'estime à 80.000€).

M. Jurion rappelle que l'intercommunale Resa a été « sortie » d'Enodia et que c'est elle qui fixe le dividende versé à la Ville en matière de distribution de gaz. Les efforts consentis par la Ville pour des missions facultatives lui paraissent largement supérieurs aux montants cités par M. Fagard. Il prend plusieurs exemples, notamment le coût de l'égouttage, en comparant Spa aux communes voisines, qui est absent du calcul de M. Fagard. Il cite aussi le coût de l'emprunt pour la construction de l'établissement thermal (M. Mathy y ajoute le coût de la fourniture d'eau). Quant à la zone de police: indépendamment des négociations à tenir, il rappelle que la norme KUL de Spa est de toute façon une des plus élevées de Belgique et que cette situation est largement imputable à l'activité touristique. Concernant le Fonds des communes, la dotation que Spa en reçoit est plus faible que celle d'autres communes de la même taille. Il rappelle que le montant reçu du Fonds des communes est réduit car la fiscalité de Spa est basse. En résumé, le bilan lui paraît très honorable : fiscalité basse à l'échelle de la Région ou de l'arrondissement, et services publics collectifs de qualité (il ajoute que les dépenses culturelles par Spadois sont nettement plus élevées que la moyenne régionale).

Mme Delettre met aussi en doute les calculs de M. Fagard car le personnel communal coûte déjà plus de 8 millions.

M. Fagard explique qu'il a ciblé les services « extra » qu'une commune de 10.000 habitants n'a normalement pas: piscine, patrimoine, enseignement artistique, bibliothèque, éducation populaire et arts.

M. Jurion ajoute un exemple supplémentaire: Spa dispose d'un service des plantations de qualité, que des communes similaires n'ont pas.

M. Fagard précise que le service des plantations est compris dans son calcul.

M. Libert constate que beaucoup de services sont financés par les Spadois mais qu'ils bénéficient aux communes voisines. Il invite la majorité à baisser la fiscalité quand des terrains seront disponibles, afin d'attirer des ménages.

M. Fagard compare Spa et Theux : les recettes fiscales de Spa sont plus importantes alors qu'il y a moins de Spadois que de Theutois. Theux propose, elle aussi, des services collectifs.

M. Mordan, concernant le buste pour Joseph Houssa estimé à 20.000€, demande si l'Académie ne

pourrait pas travailler sur un projet. Il s'étonne du montant de 211.000€ prévus pour les châssis de l'Hôtel de Ville, et il considère que l'engagement d'un menuisier pourrait donc être vite amorti.

M. Gazzard invite la majorité à intervenir auprès du Gouvernement wallon pour essayer d'expliquer que Spa est défavorisée par les critères du Fonds des communes, en insistant sur les spécificités de Spa, essentiellement pour le critère « externalités ».

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 25 novembre 2019 au cours duquel l'avant-projet de budget a été concerté;

Vu l'avis favorable de la commission budgétaire du 6 décembre 2019 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 6 décembre 2019 et joint en annexe;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 11 décembre 2019; que le projet de budget a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Attendu que les articles budgétaires suivants ont été ajoutés en séance : 551/73260:20200049.2020 (86.000,00 €), 060/99551 :20200049.2020 (86.000,00 €);

PAR 11 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE ( BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., LEEMANS M., MORDAN P., WEBER A. ) ET 2 ABSTENTIONS ( JANSSEN L., LIBERT Y. ) ;  
DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget communal de l'exercice 2020 est arrêté comme suit :

*Tableau récapitulatif*

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	21.504.622,94 €	3.353.555,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	21.504.622,94 €	3.918.045,41 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	0,00 €	-564.490,41 €
Recettes aux exercices antérieurs	4.436.208,93 €	2.694.748,43 €
Dépenses aux exercices antérieurs	337.845,70 €	254.750,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	570.490,41 €
Prélèvements en dépenses	117.490,41 €	0,00 €
Recettes globales	25.940.831,87 €	6.618.793,84 €
Dépenses globales	21.959.959,05 €	4.172.795,41 €
Boni global	3.980.872,82 €	2.445.998,43 €

*Tableau de synthèse (partie centrale)*

	<i>Après la dernière MB</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptation</i>
<b>Budget ordinaire 2019</b>				
Prév. des recettes globales	26.265.299,32 €	0,00 €	0,00 €	26.265.299,32 €
Prév. des dépenses globales	21.829.090,39 €	0,00 €	0,00 €	21.829.090,39 €
Résultat présumé 31/12/2019	<b>4.436.208,93 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4.436.208,93 €</b>
<b>Budget extraordinaire 2019</b>				

Prév. des recettes globales	11.498.954,10 €	0,00 €	689.000,00 €	10.809.954,10 €
Prév. des dépenses globales	9.052.955,67 €	0,00 €	689.000,00 €	8.363.955,67 €
Résultat présumé 31/12/2019	<b>2.445.998,43 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2.445.998,43 €</b>

*Montants des dotations issus du budget des entités consolidées*

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
Zone de police des Fagnes	2.172.116,13 €	non approuvé
Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau	511.905,61 €	non approuvé
Fabrique d'église de Spa	41.783,80 €	10/10/2019
Fabrique d'église de Creppe	0,00 €	21/11/2019
Fabrique d'église de Sart-lez-Spa	2.787,00 €	non approuvé
Fabrique d'église de Winamplanche	874,60 €	29/10/2019
Eglise protestante (Verviers-Laoureux/Spa)	180,00 €	21/10/2019
CPAS de Spa	1.693.438,20 €	non voté

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique le budget aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle le budget est présenté et expliqué.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget est déposé à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption du budget par le Conseil communal.

## POINTS SUPPLÉMENTAIRES

### 28. Fiscalité communale. Insertion dans trois règlements-taxes d'une disposition visant l'application du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Après avoir, par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, admis l'urgence pour délibérer valablement sur ce point non inscrit à l'ordre du jour de la séance;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les articles L1120-30, L1124-40 §1°, 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1 à 3°, L3132-1 §1 et 4 et L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et

communales par l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code -puisque le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales- il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code;

Considérant qu'il apparaît que les règlements-taxes suivants font référence directement au Code des impôts sur les revenus : taxe sur les cannabis-shops, taxe sur les commerces de nuit et les phone-shops, taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans les règlements-taxes susvisés ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans les règlements-taxes susvisés;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Dans les règlements suivants (taxe sur les cannabis-shops arrêtée le 28 mars 2019 et approuvée le 29 avril 2019, taxe sur les commerces de nuit et les phone-shops arrêtée le 28 février 2019 et approuvée le 2 avril 2019, taxe sur la délivrance de documents administratifs arrêtée le 28 février 2019 et approuvée le 2 avril 2019) sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

*Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;*

*Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;*

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe:

*Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.*

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## SÉANCE PUBLIQUE

29. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2019. Approbation.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

30. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants:

- Délégation du contreseing du directeur général.
- Arrêté ministériel (08/11) approuvant le règlement relatif à la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés pour les exercices 2019 à 2025 : approbation avec remarques.
- Arrêté ministériel (21/11) approuvant les règlements relatifs à différentes redevances pour les exercices 2020 à 2025 : approbation sans remarques.
- Arrêté ministériel (25/11) réformant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2019

: réformation sans remarques.

- Arrêté ministériel (29/11) approuvant les règlements relatifs à différentes taxes pour les exercices 2020 à 2025 : approbation avec remarques.

- Arrêté ministériel (28/11) annulant la délibération du Conseil communal du 10 octobre par laquelle il adopte la modification n° 1 au marché public de services ayant pour objet "Etude de faisabilité d'un centre administratif CPAS/Ville de Spa, du regroupement de l'administration communale et du CPAS sur le site de l'Hôtel de Ville et réaffectation du site du CPAS - Avenant n° 1".

\* \* \*

### **Questions de conseillers communaux du groupe Alternative Plus.**

**1. Trottoirs** (P. MORDAN). Récemment, une personne est tombée sur un trottoir du centre-ville et s'est adressée à l'administration communale pour l'informer de sa chute. En attendant la réalisation des travaux, n'y aurait-il pas des mesures urgentes à prendre?

M. Mathy répond. Un dossier est ouvert auprès de l'assureur de la Ville qui déterminera l'éventuelle responsabilité de celle-ci. Une intervention a été effectuée par le service voirie. Il invite les citoyens à informer la Ville d'éventuelles situations problématiques.

**2. Navette gratuite** (A. WEBER). Récemment, vous avez annoncé la création et mise à disposition temporaire d'une navette gratuite pour transporter les touristes et les Spadois(es) jusqu'au centre-ville. Pour Alternative-plus, cette navette est une très bonne chose car elle permettra de palier un peu à quelques problèmes de mobilité. De plus, elle fait écho à la demande persistante d'Osons Spa que nous soutenons depuis notre arrivée au Conseil. Pensez-vous qu'il serait possible de maintenir cette navette toute l'année? Avez-vous réfléchi à une éventuelle mise en place définitive?

M. Frédéric répond. Il s'agit d'une phase de test. La fréquentation fut très faible le premier week-end, et un peu meilleure le 2°. Il suggère d'attendre la fin de la phase de test pour l'évaluer et en reparlera à la prochaine séance du Conseil communal.

**3. Village de Noël** (A. FAGARD). Quelles sont les nouveautés mises en place cette année pour le marché de Noël?

M. Bastin répond. Il s'agit d'un village de Noël traditionnel, avec quelques adaptations: homogénéité améliorée grâce à des tonnelles identiques; remise du « Pouhon d'Or »; quintette de l'Académie; produits corses; toilettes ouvertes assez tard avec signalisation adéquate.

**4. Marché hebdomadaire** (Cl. BROUET). Où le marché sera-t-il installé suite à la fermeture de la desserte de l'avenue Reine Astrid? Reviendra-t-il rue Servais, puisque le laboratoire Henrijean ne sera démolit qu'au mois de mars? L'emplacement choisi sera-t-il provisoirement définitif ou définitivement provisoire?

M. Frédéric répond. Il n'y a pas encore de décision prise. Le marché ne retournera en tout cas pas rue Servais. Une concertation a lieu avec le concessionnaire du marché. La place Royale est envisagée mais diverses vérifications restent à effectuer.

**5. Chantier sur le chemin Henrotte** (Ph. HOURLAY). Quand va débiter la partie du chantier sur le Ravel qui concernera les numéros 12 à 20 le long du chemin Henrotte?

M. Frédéric répond: sauf imprévus et intempéries, le chantier devrait redémarrer en mars 2020.

**6. Déménagement de la brocante** (Fr. GAZZARD). La Ville de Spa va recevoir cinq millions d'euros de subvention pour la réfection de la galerie. Lors de ces travaux, où sera déménagée la brocante?

M. Mathy répond. Une réunion avec les différents organisateurs, l'entrepreneur, la Ville et les auteurs de projets sera organisée (bien entendu avec la brocante). Aucune décision ne sera prise avant

cette concertation.

**7. Installation des illuminations de Noël** (Fr. GAZZARD). Est-il judicieux de fermer la place Verte et la rue Servais le vendredi 22 novembre (jour faste pour les commerçants)? Un lundi n'aurait-il pas été un meilleur choix?

M. Mathy répond. La Ville n'a pas été consultée quant au jour de montage. Elle veillera à ce que le démontage soit effectué un lundi.

SÉANCE À HUIS-CLOS